



Décision individuelle N° 2021-267

Pétitionnaire : Association des Guides et des Scouts de Monaco
Adresse : Eglise du Sacré-Coeur, 14 chemin de la Turbie MC 98000 Monaco
Nature de la demande : Campement en cœur du Parc national
Intitulé du projet : Installation d'un campement dans le cadre des travaux de réhabilitation de la passerelle de Tavels
Localisation : vallon de Mollières, commune de Valdeblore

La Directrice de l'établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.331-4-1, L.331-26 et R.331-64,

Vu le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment son article 15,

Vu le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la charte modifiée du Parc national du Mercantour, notamment la modalité 30,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment les articles 3 et 4,

Vu la décision n°2019-41 du xxx autorisant l'Etablissement du parc national du Mercantour à réaliser des travaux de réfection de sentiers pédestres dans le cœur du parc national,

Vu la décision n°2020-353 du 25 novembre 2020, donnant délégation permanente de signature à la directrice-adjointe de l'établissement public du Parc national du Mercantour,

Considérant la demande formulée en date du 16 juin 2021 par Monsieur ROUANET Paul, Vice président de l'association des Guides et Scouts de Monaco,

Considérant que la demande porte sur l'installation d'un campement dans le cadre de la restauration d'une passerelle,

Considérant la nécessité d'encadrer l'activité pour garantir sa compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et la conservation du caractère de celui-ci,

DÉCIDE

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

L'association des Guides et Scouts de Monaco, représentée par son Vice-président Monsieur ROUANET Paul, est autorisée à installer un campement temporaire dans le cœur du parc national, dans le cadre des travaux préalablement autorisés de réhabilitation de la passerelle de Tavels, commune de Valdeblore.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- *Prescriptions générales*

2.1. Le bénéficiaire est tenu d'associer le service territorial concerné du Parc national du Mercantour avant de procéder à quelque installation de campement, afin d'en définir le périmètre précis d'implantation.

Contacts :

chef de service : LACOSTE Romain (romain.lacoste@mercantour-parcnational.fr ; 06 16 27 64 33)

adjoint : LURION Raphaël (raphael.lurion@mercantour-parcnational.fr ; 06 46 45 64 82)

2.2. Au titre des installations constitutives du campement et à l'exclusion de tout autre élément, sont autorisés :

- l'installation de tentes en toile. Celles-ci devront être de couleur foncée et sobre ;
- si besoin, l'installation de petits mobiliers légers dits « de camping », entièrement amovibles et très rapidement déplaçables en cas d'urgence.

2.3. Aucun rejet d'eaux usées n'est autorisé directement dans le milieu aquatique.

2.4. Les éventuels prélèvements d'eau nécessaires à la vie courante seront effectués dans le torrent sans aucun aménagement des berges ou du fond du lit.

2.5. Aucun creusement des sols, aucune coupe d'arbres ou d'arbustes ou installation fabriquées à partir de ressources localement prélevées ne sont autorisées.

2.6. La réglementation spéciale en vigueur dans le cœur du Parc national s'appliquera sans réserve sur toute la durée de l'utilisation du campement.

A ce titre, il est *notamment* rappelé l'interdiction de faire du feu (hors réchaud autonome) ou d'utiliser des appareils de diffusion sonore.

2.7. Une copie de la présente autorisation sera affichée de manière permanente sur le lieu du campement et pendant toute la durée de validité de celle-ci, afin d'informer le public du caractère dérogatoire de ces installations temporaires.

Cet affichage devra être entièrement amovible et ne pas porter atteinte, de quelque manière que ce soit, aux éléments fixes du paysage (arbres, rochers...).

2.8. Le lieu sera laissé en parfait état de propreté durant toute la durée de validité de la présente.

2.9. A échéance, l'intégralité des installations et éléments de mobilier sera évacué du cœur du Parc national.

Les déchets de la vie quotidienne, y compris les déchets biodégradables (restes de nourriture, papier toilette...), devront être collectés, triés, stockés dans des contenants ne permettant pas leur dispersion par la faune sauvage et évacués vers des lieux de collecte autorisés.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour la période du 07 au 13 août 2021.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'Établissement public du Parc national du Mercantour ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du Parc national. Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur ou des droits des tiers.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Responsabilité

L'Établissement public du Parc national du Mercantour décline toute responsabilité concernant la sûreté et la sécurité de l'activité.

Article 8 : Publication

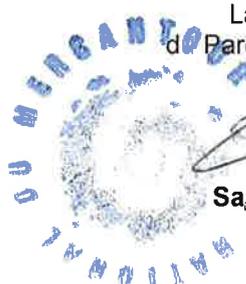
La présente autorisation sera notifiée au bénéficiaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national du Mercantour (<http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa>).

À Nice, le 4 août 2021

La directrice-adjointe
du Parc national du Mercantour



Sandrine GRANDFILS



Destinataire :
info@guides-scouts-monaco.com

Copie :
- service territorial Vésubie

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.